

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du  
drt

N° RG :  
10/17261

N° MINUTE : 7

PAIEMENT

S. L.

Assignation du :  
3 et 4 août 2010

**JUGEMENT**  
**rendu le 29 février 2012**

**DEMANDERESSE**

**Madame**

représentée par Me Céline ASTOLFE, avocat au barreau de PARIS,  
avocat postulant, vestiaire #E0183, Me Raphaël MAYET de la  
SELARL MAYET et PERRAULT, avocat au barreau de  
VERSAILLES, avocat plaçant

**DÉFENDEURS**

**AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**  
Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Bernard GRELON de la SCP UETTWILLER  
GRELON GOUT CANAT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #P0261

5 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le:

2312

SM

**COMMUNE DE LIVRY GARGAN**

Hôtel de Ville  
3 Place François Mitterrand  
93190 LIVRY GARGAN

représentée par Me Olivia AMBAULT de la SCP VELIOT FENET -  
GARDE AMABAUT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0222

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER**

Avenue Robert Ballanger  
93600 AULNAY SOUS BOIS

représenté par Me Valérie DUBOIS-HELLMANN de l'association  
Cabinet HELLMANN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0001

**MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente  
Sylvie LEROY, Vice-Présidente  
Patrice KURZ, Vice-Président

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

**DÉBATS**

A l'audience du 18 janvier 2012 tenue en audience publique devant  
Magali BOUVIER et Sylvie LEROY magistrats rapporteurs, qui, sans  
opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les  
conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément  
aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort

---

Faisant valoir que la mesure d' hospitalisation d'office prise entre le  
18 juillet 2001 et le 21 février 2002, est intervenue dans un contexte de  
conflit familial aigu, et invoquant l'annulation, par le tribunal  
administratif, des arrêtés pris pour ordonner son hospitalisation d'office  
puis pour la maintenir hospitalisée sous la contrainte, Mme a, par  
ordonnance de référé du 4 février 2008, confirmé par un arrêt de la  
cour d'appel de Paris du 24 octobre 2008, aujourd'hui définitif après le  
rejet du pourvoi formé par l'agent judiciaire du Trésor, obtenu la  
condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 10 000 euros à titre  
de dommages et intérêts à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices.



Selon actes d'huissier de justice délivrés les 3 et 4 août 2010, Mme [redacted] a assigné aux fins d'indemnisation, l'hôpital Ballanger où elle a séjourné, l'agent judiciaire du Trésor et la commune de Livry Gargan, au motif qu'ils avaient contribué à la mesure d'internement irrégulière, à l'origine des préjudices qu'elle invoque.

Par ordonnance du 5 octobre 2011, le juge de la mise en état a notamment rejeté l'exception d'incompétence soulevée par l'agent judiciaire du Trésor au profit de la juridiction administrative, pour statuer sur l'absence de notification des arrêtés préfectoraux.

**Dans ses dernières conclusions signifiées le 5 juillet 2011, Mme [redacted], qui s'oppose aux fins de non-recevoir soulevées en défense, fait valoir, au visa de l'article 5 § 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qu'elle est fondée à obtenir réparation de son entier préjudice subi à la suite de son hospitalisation irrégulière, y compris des conséquences dommageables qui découlent des irrégularités des décisions administratives, consacrées par le tribunal administratif.**

Elle demande la condamnation in solidum des défendeurs à lui payer :

- \* 60 000 euros à titre de dommages et intérêts pour privation de liberté illégale,
- \* 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour l'absence de notification des décisions,
- \* 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la perturbation de la vie familiale,
- \* 15 000 euros en réparation du préjudice professionnel subi,

outre la condamnation in solidum de l'agent judiciaire du Trésor et de la commune de Livry Gargan à lui payer une indemnité de procédure de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**Selon écritures signifiées le 2 décembre 2010, l'agent judiciaire du Trésor soulève la prescription d'une partie des demandes formées à son encontre.**

Il soutient qu'il faut opérer une distinction entre :

- le préjudice moral né de la privation de liberté (consécutif à la nullité des arrêtés) susceptible d'être indemnisé, peu importe que l'hospitalisation soit bien ou mal fondée,

- les autres préjudices nés de l'hospitalisation dont la réparation dépend du bien ou du mal fondé médical de l'hospitalisation.

Il considère que la créance née des préjudices autres que celui né de l'atteinte à la liberté, se prescrit au terme d'un délai de quatre ans, à compter de la fin des mesures d'internement ; que les demandes en réparation du préjudice lié à la perturbation de la vie familiale, et en réparation du préjudice professionnel sont donc prescrites.

S M

Au fond, il propose de réparer le préjudice moral de Mme qui découle de l'atteinte à la liberté, du fait de l'annulation des arrêtés, à hauteur de 10 000 euros, somme qui correspond à la provision déjà allouée à cette dernière en référé, prenant en compte le fait que l'hospitalisation a duré 10 jours (19 au 30 juillet 2001), suivie d'une sortie à l'essai de trois mois avec obligation de se rendre une fois par semaine, au centre médico-psychologique, puis du maintien de ce régime, jusqu'au 21 février 2002.

A titre subsidiaire, sur les autres préjudices, si la prescription n'était pas retenue, il considère qu'ils ne peuvent donner lieu à indemnisation, puisque la mesure initiale et ses prolongations étaient toutes, médicalement fondées, au vu des certificats médicaux produits.

Très subsidiairement, l'agent judiciaire du Trésor demande au tribunal, pour apprécier le quantum des préjudices, de tenir compte du caractère justifié des hospitalisations, et de les ramener à de plus justes proportions, en estimant toutefois que le préjudice professionnel n'est pas établi.

\* \* \*

**Selon écritures notifiées par voie électronique, le 16 novembre 2011, le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay sous Bois** (ci-après le centre hospitalier Ballanger) soulève le défaut d'intérêt à agir de Mme à son encontre au motif que sa responsabilité n'a pas été tranchée par le juge administratif, dans la mesure où il n'a pas été mis en cause dans la procédure administrative, qui ne lui est donc pas opposable.

Subsidiairement, il estime qu'aucune faute ne peut lui être reprochée du fait du séjour de Mme dans son établissement, en soulignant que les mesures étaient médicalement fondées et que les arrêtés ont été annulés pour des irrégularités formelles qui ne lui incombent pas ; que la responsabilité en revient au préfet.

Le centre hospitalier Ballanger estime avoir rempli ses obligations légales en ce que les praticiens ont rédigé les certificats médicaux nécessités par le régime de l'hospitalisation d'office.

Il fait valoir par ailleurs que les soins dispensés à Mme lui ont été bénéfiques, et nécessaires pour retrouver un équilibre au sein de la famille.

Il conclut que si sa responsabilité était engagée, ce serait seulement dans de très faibles proportions, car il est un établissement d'accueil, et que dès lors, sa contribution à la réparation du préjudice moral, découlant de l'illégalité de la mesure d'hospitalisation, seul indemnisable, ne pourrait être accueillie qu'à hauteur de la somme maximale de 700 euros sur le montant du préjudice global qui ne pourrait être supérieur à 3 000 euros.

Il demande le débouté de tous les autres chefs de préjudice, "en ce que ses demandes sont prescrites".

**Selon conclusions signifiées le 6 avril 2011, la commune de Livry Gargan s'associe aux conclusions de l'agent judiciaire du Trésor, dans le corps de ses écritures sur la prescription de l'action, et sur la distinction à opérer selon les préjudices.**

Elle estime s'agissant du préjudice lié à la privation de liberté, qu'il a déjà été réparé par l'octroi de la somme de 10 000 euros, qui est satisfaisante, et sur les autres chefs de demandes il fait valoir qu'il n'est pas à l'origine des dommages dont l'indemnisation est réclamée, car le maintien de l'hospitalisation a été décidée par le préfet, et que par voie de conséquence Mme doit être déboutée des demandes dirigées à son encontre.

### MOTIFS

Mme fonde sa demande de réparation des préjudices subis du fait de son internement, sur les dispositions de l'article 5 § 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui énonce que "toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation".

Il résulte des pièces versées aux débats que, sur requêtes en annulation déposées par Mme devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, cette juridiction a, par deux jugements du 19 janvier 2006, annulé l'arrêté de l'adjoint au maire de la commune de Livry Gargan, ordonnant provisoirement l'hospitalisation d'office de l'intéressée, ainsi que les trois arrêtés du préfet de Seine Saint Denis des 20 juillet, 20 août et 20 novembre 2001, ordonnant le maintien de Mme en hospitalisation d'office au centre hospitalier Robert Ballanger, en raison de leur insuffisance de motivation (certificats médicaux non joints aux arrêtés critiqués dont il n'est pas établi pour les deux premiers qu'ils aient été pris par des médecins psychiatres).

#### Sur la prescription :

La prescription applicable est la prescription quadriennale prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 qui dispose que :

*"Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis."*

Ce délai de prescription commence ainsi à courir le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué.

1. L'annulation, par la juridiction administrative, des arrêtés d'hospitalisation d'office qui sont ainsi réputés n'avoir jamais été pris, constitue le fait générateur de l'obligation à réparation.

En effet, les différents chefs de préjudice allégués par le demandeur - à l'exception du préjudice lié à l'absence de toute notification des mesures décidant des mesures d'hospitalisation d'office ou de leur prolongation- résultent de l'illégalité des arrêtés prononcée par la juridiction administrative, et il est ouvert au demandeur, indépendamment de l'appréciation du caractère médicalement bien fondé ou non de ces mesures d'internement d'office, et contrairement à ce que soutient l'agent judiciaire du Trésor, un droit autonome à la réparation de l'intégralité des préjudices résultant de l'absence de fondement légal de ces mesures, qui sont notamment à l'origine d'une atteinte à la liberté individuelle, droit fondamental garanti par l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

En l'espèce, le tribunal administratif de Cergy Pontoise avant statué le 19 janvier 2006, sur les recours en annulation de Mme . . . , le délai de prescription a commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de sorte que la fin de non-recevoir soulevée par l'agent judiciaire du Trésor doit être écartée, compte tenu de la date des assignations, les 3 et 4 août 2010.

2. En ce qui concerne la demande de Mme . . . relative au préjudice lié à l'irrégularité de la notification des mesures décidant des mesures d'hospitalisation d'office ou de leur prolongation et de l'absence d'information à cet égard, le fait générateur de cette action est l'absence de notification de la décision elle-même de sorte que le point de départ du délai de prescription est l'année qui suit celle au cours de laquelle les décisions incriminées ont été prises, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, la prescription des créances de l'Etat est interrompue par :

- Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que cette demande ou réclamation a trait au fait générateur de la créance ;
- Tout recours formé devant une juridiction relative au fait générateur de la créance ;
- Toute communication écrite d'une administration intéressée concernant le fait générateur de la créance.

Mme . . . ayant introduit son recours en annulation des arrêtés litigieux le 14 mars 2005, le délai de prescription a été interrompu, et l'action en indemnisation de ce poste de préjudice est donc, elle aussi, recevable.

**Sur la fin de non-recevoir soulevée par le centre hospitalier Robert Ballanger :**

Mme . . . entend rechercher la responsabilité de l'ensemble des personnes morales qui ont concouru à son internement d'office irrégulier, dont le centre hospitalier Robert Ballanger qui lui oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir à son encontre, au motif que la procédure administrative qui a abouti à l'annulation des arrêtés ne lui est pas opposable, puisqu'il n'y était pas partie, et que sa responsabilité n'est pas établie.



Mais, si le centre hospitalier Robert Ballanger n'était pas partie à l'action introduite devant le tribunal administratif à la requête de Mme il n'en demeure pas moins que l'annulation des arrêtés a consacré l'atteinte à la liberté individuelle subie par l'intéressée, qui est recevable et fondée à en demander réparation aux personnes qui ont concouru à son préjudice.

Il convient par voie de conséquence de rejeter la fin de non-recevoir.

**Sur le fond :**

En l'absence de décision fondant légalement la mesure d'hospitalisation d'office et ses prolongations, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces mesures étaient médicalement justifiées et nécessaires, il convient de considérer que Mme doit être indemnisée de l'intégralité du préjudice qui en découle, dans toutes ses composantes.

Comme l'observe Mme la contrainte s'est déroulée en deux temps :

- l'enfermement à l'hôpital psychiatrique Robert Ballanger, du 18 au 31 juillet 2001,
- puis à compter de cette date, l'hospitalisation sous le régime de la sortie d'essai, subordonnée au respect de rendez-vous hebdomadaires au centre médico psychologique, jusqu'à ce qu'un arrêté pris le 21 février 2002, mette fin à la mesure d'hospitalisation d'office.

Il n'est donc pas sérieusement discutable que bien qu'étant sortie de l'hôpital, Mme a continué à subir une contrainte du fait des rendez-vous qui conditionnaient le régime de la sortie d'essai.

Le préjudice lié à l'atteinte à sa liberté d'aller et de venir pendant plus de dix jours, et aux conditions de vie imposées en hôpital psychiatrique, ainsi que par l'obligation de se rendre aux rendez-vous précités doit être réparé.

Par ailleurs, Mme, âgée de 31 ans au moment de l'internement, fait état, à juste titre, de la perturbation de sa vie familiale, ses trois jeunes enfants à l'époque de l'internement, ayant été brutalement privés de sa présence pendant son séjour en hôpital.

En outre, s'il ne peut être utilement soutenu que l'hospitalisation d'office de Mme a été la cause directe et certaine de la décision prise par le juge aux affaires familiales de fixer la résidence des enfants chez leur père, dans la mesure où l'ordonnance de non conciliation (non produite mais dont les termes sont reproduits au moins en partie dans le jugement de divorce du 11 mai 2004) énonçait que les graves difficultés psychologiques de la mère étaient établies non seulement par son hospitalisation d'office mais aussi par les certificats médicaux produits, et qu'ils étaient de nature à compromettre l'équilibre des enfants, il est certain que l'image donnée par l'internement en hôpital psychiatrique de leur mère n'a pu lui être favorable pour la fixation de la résidence des enfants, lors de l'audience de conciliation.

Toutefois, il a été ajouté par le tribunal, dans le jugement de divorce prononcé le 11 mai 2004, qui a maintenu la résidence des enfants chez leur père, que Mme n'établissait pas que son état de santé s'était amélioré, de même qu'elle ne démontrait pas que les enfants n'évoluaient pas favorablement chez leur père.

Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il convient d'allouer à Mme en réparation la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Mme allègue en outre un préjudice professionnel important au motif que son employeur, la société Disney Land Paris, informée de son hospitalisation d'office, compte tenu de la brutalité de la situation et de la durée de son absence, "*sera réticent à la faire évoluer vers un poste à responsabilité en égard à l'image associée à l'internement en hôpital psychiatrique*".

Mme verse exclusivement à l'appui de cette demande, une attestation de son employeur qui certifie qu'elle travaille depuis le 15 mars 1992 au sien de la société, en qualité d'employée de service. Cependant, même si Mme n'a pas bénéficié d'une évolution de carrière, il faudrait encore pour prétendre à une indemnisation de ce chef, qu'elle établisse l'existence d'un lien de causalité direct entre l'internement arbitraire et l'absence d'évolution de sa carrière professionnelle, ce qui n'est justifié par aucune preuve, alors même que les faits objets de cette procédure, remontent à une dizaine d'années.

#### **Sur l'obligation à réparation :**

En application de l'article 5-1 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté, nul ne pouvant être privé de sa liberté hors les cas et les voies légales.

Dès lors, l'ensemble des personnes morales ou physiques qui concourent chacune à l'internement d'office d'une personne a l'obligation de vérifier d'une part, si les conditions requises sont respectées, et d'autre part, si les droits de cette personne ont été portés à sa connaissance.

En l'espèce, la commune de Livry Gargan, qui est à l'origine du placement de Mme sous le régime de l'hospitalisation sous contrainte puisque l'adjoint au maire a pris le premier arrêté, annulé par la juridiction administrative, a bien concouru à l'internement arbitraire en cause dans cette procédure.

Quant au centre hospitalier Robert Ballanger, il a engagé sa responsabilité puisque Mme y a été hospitalisée, et il a donc directement concouru à son internement, alors que les arrêtés préfectoraux étaient manifestement entachés d'irrégularités, lesquelles étaient aisément décelables, ainsi que cela résulte des constatations du juge administratif, comme résultant d'un défaut de motivation, en l'absence des certificats médicaux exigés par la loi, et il ne peut, en application du texte précité, s'exonérer en soutenant qu'il n'est qu'un exécutant des décisions du préfet.





Il s'ensuit que les défendeurs sont tenus in solidum à réparation des préjudices subis.

**Sur la contribution à la réparation :**

Dans les rapports des co-obligés entre eux, eu égard aux fautes respectivement commises, l'hôpital Robert Ballanger sera tenu à hauteur d'un tiers de la condamnation ci-dessus prononcée.

**Sur la demande d'indemnisation en raison du défaut de notification des droits et des décisions d'hospitalisation d'office :**

En application tant des textes internationaux, à savoir l'article 5-2 de la convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme selon lequel toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle et de l'article 9-2 du pacte international de New York du 19 décembre 1966 ratifié par la France le 29 janvier 1981 qui précise que tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation des raisons de celle-ci et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui que des dispositions de l'article 8 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux relations entre l'administration et le public qui prévoient que toute décision individuelle prise au nom de l'Etat doit être notifiée à la personne, le maire puis le préfet, avaient l'obligation de notifier à Mm. toute décision prise à son encontre.

En l'espèce, il n'est produit aucune preuve de ce que les arrêtés litigieux aient été portés à la connaissance de l'intéressée.

Dès lors tant le maire de la commune de Livry Gargan que le préfet de Seine Saint Denis à qui incombait la notification des décisions prises ont manqué à leur obligation d'information telle qu'elle résulte des dispositions précitées, ce qui engage la responsabilité de la Commune d'une part, et de l'Etat d'autre part.

Enfin, il se déduit des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, que l'établissement de soins est tenu à un devoir d'information sur la situation juridique et les droits du patient hospitalisé.

En l'absence de justification de ce que Mme a reçu l'information précitée au cours de son internement d'office au Centre hospitalier Robert Ballanger, celui-ci doit répondre des conséquences de ce manquement.

Il convient d'allouer à Mme en réparation, la somme de **3 000 euros** à titre de dommages et intérêts, et par voie de conséquence de condamner in solidum les défendeurs, qui ont concouru à ce préjudice au paiement de cette somme.

**Autres demandes :**

Il est justifié d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, laquelle est compatible avec la nature de l'affaire.



L'agent judiciaire du Trésor, le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay sous Bois et la commune de Livry Gargan seront condamnés in solidum aux dépens et à payer à Mme la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL, statuant en audience publique par jugement contradictoire et en premier ressort**

Rejette les fins de non-recevoir ;

Dit Mme recevable et fondée à solliciter la réparation de son entier préjudice résultant de l'annulation des décisions administratives prononcées par la juridiction administrative ;

Condamne in solidum l'agent judiciaire du trésor, le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay sous Bois et la commune de Livry Gargan à verser à Mme la somme de 20.000 euros (vingt mille euros) à titre de dommages-intérêts ;

Dit que dans leurs rapports entre eux, le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay sous Bois sera tenu à hauteur d'un tiers de la condamnation ci-dessus prononcée ;

Condamne in solidum l'agent judiciaire du trésor, le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay sous Bois et la commune de Livry Gargan à verser à Mme la somme de 3 000 euros (trois mille euros) à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice lié au défaut de notification des décisions et au défaut d'information de Mme sur ses droits ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum l'agent judiciaire du trésor, le centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay sous Bois et la commune de Livry Gargan aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Céline ALSTOFE conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et à payer à Mme la somme de 3.000 euros (trois mille euros) sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

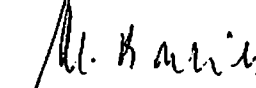
Fait et jugé à Paris le 29 février 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER

**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **Mme** et autres

contre 1er Défendeur : **Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, représentant L'ETAT FRANCAIS.** et autres

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

A circular stamp from the Tribunal de Grande Instance de Paris. The text around the perimeter of the stamp includes "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS" and "S. 272". A handwritten signature is written across the center of the stamp.